

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1186

présenté par

M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud,  
M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

-----  
**ARTICLE 5 BIS**

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa de l'article L. 611-4, après les mots : « reconnu est », sont insérés les mots : « inférieur au coût de production, rémunération du travail compris, ou » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 611-4 définit la situation de crise conjoncturelle affectant les produits agricoles comme la période durant laquelle le prix de cession de ces produits par les producteurs ou leurs groupements reconnu est anormalement bas par rapport à la moyenne des prix observés lors des périodes correspondantes des cinq dernières campagnes, à l'exclusion des deux périodes au cours desquelles les prix ont été respectivement le plus bas et le plus élevé. Or, dans une période de recherche des prix les plus bas possibles, le système n'indiquera bientôt plus aucune crise conjoncturelle puisque des prix bas seront comparés à des prix bas. Cet amendement a pour but de dénoncer le caractère insatisfaisant de cet article, en ajoutant qu'en tout état de cause, la crise est constituée lorsque le prix de cession est inférieur au coût de production, rémunération du travail compris.